

reur general a la preuosté de cette dite ville, pour par luy en joüir et vzer tout et ainsy qu'en a cy deuant joüy le dit peuuret, Et ce jusqu'a son retour de France %.

DUCHESNEAU.

VEU LA REQUESTE présentée a la Cour par Paul Vachon, au nom et comme procureur de Jean Peltier son beau frere Contenant qu'ayant Eu different entre luy et Jean Mignaux, il auoit esté rendu arrest en cette Cour au profit du dit Mignaux qui ordonne que les habitations des dits Peltier et Mignaux seront partagées esgalement entr'eux despens compensez, Requé-rant qu'il plust a la Cour receuoir vn escrit de nouvelles raisons et de reuoir le proces, pour par la Cour estre ordonné ce que de raison, Et oüy le procu-reur general en ses conclusions, LA COUR a renuoyé et renuoye le dit Vachon au dit nom se pouruoir par requeste ciuile s'il aduise que bien soit, En consignat au prealable conformement a l'Ordonnance %.

DUCHESNEAU.

VEU LA REQUESTE présentée a la Cour par Robert Droüin, contenant qu'ayant Eu different avec pierre Maheu son gendre, ils auoient esté jugez par M^{rs} Jean baptiste peuuret et Romain Becquet ainsy qu'il est porté par leur sentence du douziesme Auril dernier omologuée en cette Cour le dixiesme Juin ensuiuant, Et quelque different qu'ils ont pour l'exécution de la dite sentence, ils s'estoient pourueus en cette Cour, laquelle par son arrest du vingt vniesme Octobre dernier les auoit renuoyez aus dits arbitres pour estre reglez ; Mais comme le dit sieur peuuret est party pour France ils ne peuuent estre reglez qu'il n'y soit pourueu, Requerant qu'il plaise a la Cour de nommer vne personne pour en la place du dit sieur peuuret regler avec le dit Becquet leurs differents ; Arrest de cette Cour du dit jour vingt deuxiesme Octobre dernier, Et oüy le procureur general, Tout consideré. LA COUR a ordonné et ordonne que les dits Droüin et Maheu conuiendront entr'eux d'une personne au lieu et place du dit sieur peuuret dans le jour et Feste des Roys prochain venant, faute de quoy il en sera nommé vn par la Cour au premier jour d'apres pour